



*RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE RETONFÉY*

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°41 du 23 JUIN 2023
portant interdiction de stationner sur le Parking de la Place Saint-Martin pendant les
travaux de réhabilitation du bâtiment de la mairie**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RETONFEY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411.25 à R 411.28 (pouvoirs généraux de police) et les articles R 417-1 à R 417-13 (arrêt et stationnement) ;

VU l'arrêté interministérielle du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, (livre I – quatrième partie et septième partie) ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de réhabilitation du bâtiment de la mairie, il y a lieu de règlementer le stationnement Place Saint-Martin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur le parking de la Place Saint-Martin pendant la durée des travaux de réhabilitation de la mairie et sera réservé aux seuls véhicules souhaitant accéder au chantier à l'église et au cimetière.

ARTICLE 2 : Les panneaux portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées à l'article 1 ci-dessus, seront mis en place conformément à la réglementation en vigueur à la diligence et à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : Tout agent de la force publique est chargé de veiller à l'application du présent arrêté municipal.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Retonféy, dont ampliations sera adressé à :
- M. le Commandant de Gendarmerie de Courcelles-Chaussy

A Retonféy, le 23 juin 2023

Le Maire,
Christian PETIT

